

2.5.1

Statuts du ZEM CES¹

du 23 juin 2016

I. Nom et but

Art. 1 Nom

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) entretient un Centre suisse de l'enseignement secondaire II (ZEM CES²).

Art. 2 But³

¹Le ZEM CES est le centre de compétences de la CDIP pour les thématiques relatives à l'enseignement secondaire II formation générale et pour le développement de la qualité de ce dernier.

²Il soutient les autorités concernées sur les questions liées à l'encouragement et au développement des gymnases et des écoles de culture générale ainsi qu'au passage vers les universités, les hautes écoles pédagogiques et les hautes écoles spécialisées.

³Il soutient les cantons et la Confédération dans la mise en œuvre des grands objectifs politiques concernant l'espace suisse de formation et apporte une contribution au monitoring de l'éducation.

1 Modification du 21 octobre 2021; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

2 Modification du 21 octobre 2021; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

3 Modification du 21 octobre 2021; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

⁴Sur mandat des cantons et des écoles du degré secondaire II, il réalise pour des tiers des évaluations externes d'établissements scolaires et des enquêtes.

II. Tâches et collaboration

Art. 3 Tâches⁴

¹Les tâches principales du ZEM CES sont les suivantes:

- a. fournir à différents niveaux du système des données pour le monitoring du degré secondaire II,
- b. générer et analyser des données en lien avec les besoins en formation continue du corps enseignant et des personnes occupant des fonctions particulières dans les écoles de formation générale du degré secondaire II,
- c. soutenir et mener des projets dans le domaine du développement des écoles de l'enseignement secondaire II,
- d. promouvoir le transfert des compétences, des connaissances et des résultats de recherche dans les évolutions actuelles concernant le degré secondaire II formation générale,
- e. assurer les échanges entre les acteurs de la formation générale du degré secondaire II, et
- f. fournir à des tiers des prestations de service en matière d'assurance et de développement de la qualité (évaluations et enquêtes).

²Le ZEM CES garantit la qualité de son travail et veille à un développement continu de ses activités.

³Le ZEM CES assure ses prestations dans les trois langues officielles ou, le cas échéant, dans la langue de la région concernée.

4 Modification du 21 octobre 2021; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Art. 3^{bis} Services⁵

Le ZEM CES peut accepter des mandats de tiers moyennant une indemnisation appropriée.

Art. 4 Collaboration⁶

Afin de remplir ses tâches, le ZEM CES collabore notamment avec

- a. les départements cantonaux de l'instruction publique, les organes régionaux de la CDIP, les centres pédagogiques et les conférences spécialisées de la CDIP, en particulier la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG), ainsi qu'avec le Centre d'information et de documentation IDES,
- b. les agences spécialisées de la CDIP ainsi que le Centre d'information et de documentation IDES,
- c. les conférences des directeurs et directrices des gymnases et des écoles de culture générale,
- d. les hautes écoles (universités, hautes écoles pédagogiques et Haute école fédérale en formation professionnelle), notamment celles qui pourvoient à la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants, ainsi que d'autres prestataires de formation continue,
- e. des établissements de l'étranger du domaine de l'enseignement secondaire II formation générale.

III. Organisation

Art. 5 Subordination

¹Le ZEM CES est subordonné à la CDIP.

²Il incombe à l'Assemblée plénière de la CDIP:

- a. d'établir les statuts,

⁵ Modification du 21 octobre 2021; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

⁶ Modification du 21 octobre 2021; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

- b. d'approuver les comptes annuels, le rapport de gestion et le budget, et
- c. de fixer les contributions cantonales.

³Il incombe au Comité de la CDIP notamment

- a. de nommer le directeur / la directrice,
- b. d'attribuer le mandat de prestation et de surveiller son exécution, et
- c. de nommer les membres et le président / la présidente du conseil.

⁴La Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG)⁷

- a. soutient le directeur / la directrice du ZEM CES sur les questions de stratégie et/ou de budget et, au besoin, approuve celles-ci à l'attention de la CDIP,
- b. prend position sur le programme de travail et le rapport annuel du ZEM CES,
- c. peut confier des mandats au ZEM CES,
- d. peut soumettre au Secrétariat général des propositions de modifications du mandat de prestations.

⁵Le contrôle administratif et organisationnel incombe au Secrétariat général de la CDIP.

Art. 6 Organes

Les organes du ZEM CES sont les suivants:

- a. la direction,
- b. le conseil, et
- c. l'organe de contrôle.

⁷ Modification du 21 octobre 2021; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

A. Direction

Art. 7 Composition, nomination

La direction du ZEM CES se compose du directeur / de la directrice et du directeur adjoint / de la directrice adjointe.

Art. 8 Tâches

Dans le cadre de son budget et du mandat de prestations qui lui a été attribué, la direction du ZEM CES est responsable de l'ensemble de la gestion du ZEM CES, y compris l'engagement du personnel, la mise en place et la dissolution de groupes de travail ainsi que l'attribution d'expertises.

Art. 9 Directeur/directrice

¹Le directeur / la directrice du ZEM CES est responsable en dernier lieu de la gestion du ZEM CES vis-à-vis du Comité de la CDIP, dans le respect des présents statuts et des règlements de la CDIP, et représente le ZEM CES à l'extérieur.

²*abrogé*⁸

B. Conseil

Art. 10 Composition, nomination

¹Le Conseil du CES se compose au maximum de 15 membres, dont

- deux représentantes/représentants des départements cantonaux de l'instruction publique,
- deux représentantes/représentants de la Confédération (formation générale et formation professionnelle),
- deux représentantes/représentants des conférences des directeurs et directrices d'écoles,
- deux représentantes/représentants des associations d'enseignantes et enseignants,

⁸ Modification du 21 octobre 2021; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

- trois représentantes/représentants de la formation initiale et continue du corps enseignant, et
- deux représentantes/représentants du reste du domaine professionnel de la formation continue.

²Chacune des quatre régions de la CDIP doit être représentée par au moins un membre; au minimum un tiers des membres doivent provenir de la Suisse romande et/ou italienne.

³Les conférences des directeurs et directrices d'écoles, les associations d'enseignantes et enseignants et les associations de formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants actives dans les différentes régions linguistiques peuvent soumettre des propositions au Comité de la CDIP pour l'élection de leurs représentantes et représentants.

⁴La durée des mandats est de quatre ans. Ils sont renouvelables deux fois. Les mandats des représentantes et représentants de la CDIP et de la Confédération ne sont pas limités.

Art. 11 Tâches⁹

¹Le Conseil fournit des conseils, notamment sur le plan stratégique, à la direction du ZEM CES quant à l'exécution de son mandat de prestations.

²Tous les quatre ans, il peut ordonner ou réaliser une évaluation de l'exécution d'un domaine de prestations du ZEM CES.

Art. 12 Constitution et mode de fonctionnement

¹Sous réserve des dispositions des présents statuts, le conseil se constitue lui-même.

²Il se réunit au moins deux fois par an. Le président / la présidente ou trois membres au moins peuvent en tout temps exiger la convocation d'une réunion.

³La direction participe aux réunions avec voix consultative et droit de requête.

⁹ Modification du 21 octobre 2021; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

⁴Le secrétariat du Conseil est tenu par le Secrétariat général de la CDIP en collaboration avec la direction du ZEM CES.

C. Organe de contrôle

Art. 13 Organe de contrôle

L'organe chargé de la révision des comptes de la CDIP révisé également les comptes du ZEM CES.

IV. Finances

Art. 14 Financement

¹Les coûts du ZEM CES qui ne sont pas couverts par des subventions de la Confédération, par d'autres contributions ou par des honoraires sont pris en charge par la CDIP moyennant des contributions forfaitaires (contributions cantonales).

²Des émoluments de participation sont en règle générale perçus pour les séminaires, forums, etc., organisés par le ZEM CES.

³Les services d'intermédiaire et les autres prestations du ZEM CES sont facturés de manière à couvrir les coûts.

Art. 15 Gestion financière

¹Les directives de la CDIP en matière de gestion financière s'appliquent également à la gestion financière du ZEM CES.

²Le personnel du ZEM CES est affilié à la Caisse d'assurance de l'administration de l'État de Berne. Les conditions d'engagement et de promotion sont celles de la CDIP.

V. Dispositions finales

Art. 16 Dissolution

En cas de dissolution du ZEM CES, ses actifs reviennent à la CDIP.

Art. 17 Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du Centre suisse de formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS) du 3 novembre 2000. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Berne, le 23 juin 2016

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux
de l'instruction publique

Le président:
Christoph Eymann

Le secrétaire général:
Hans Ambühl